

Désignation de bénéficiaires

Conformément à l'avenant du 30.11.2023 au règlement 2001 (art. 10 al. 13), les survivants ont droit, indépendamment du droit successoral et sous réserve de dispositions légales restrictives, au capital-décès selon l'art. 10 al. 1 et selon l'al. 6 ou au capital-retraite selon l'art. 10b al. 1 ou à la restitution selon l'art. 10c al. 5, selon l'ordre de priorité suivant :

- I. le conjoint survivant a droit à la totalité de la prestation due;
- II. les enfants de la personne assurée qui ont droit à une rente selon l'art. 3a al. 5 ont droit à la totalité de la prestation due, à parts égales;
- III. le partenaire de la personne assurée selon l'art. 3a al. 4, a droit à l'intégralité du capital décès, dans la mesure où la personne assurée a communiqué de son vivant et par écrit le partenaire bénéficiaire à la fondation;
- IV. les enfants de la personne assurée selon l'art. 3a al. 6 ont droit à la totalité de la prestation due, à parts égales;
- V. les parents ont droit à la totalité de la prestation due, à parts égales;
- VI. les frères et sœurs ont droit à la totalité de la prestation due, à parts égales;
- VII. les autres héritiers légaux, à l'exclusion de la collectivité publique, ont droit à 50% de la prestation due.

La partie de la prestation due qui n'est pas versée est acquise à la fondation.

La personne assurée peut modifier l'ordre des bénéficiaires selon les chiffres II à III, et si ces personnes font défaut, selon les chiffres IV et V, et elle peut définir leurs droits plus précisément.

Déclaration de volonté

Par la présente, je soussigné(e)

Nom _____ Prénom _____

N° AVS (à 13 chiffres) _____ Date de naissance _____

décide de modifier/compléter l'attribution bénéficiaire conformément au règlement comme suit:

Modification de l'ordre des bénéficiaires selon les chiffres II. à III.:

Important : Chiffre I. (...«conjoint survivant» ...) ne peut pas être remplacé en faveur d'une autre personne!

Rang de priorité	Nom, prénom	Date de naissance	NPA, localité	Lien avec l'assuré (enfant qui a droit une rente, partenaire)
II.				
III.				

Modification de l'ordre des bénéficiaires et/ou des pourcentages au sein des chiffres IV. à VI.

Rang de priorité	Part AV en %:	Nom, prénom	Date de naissance	NPA, localité	Lien avec l'assuré (p. ex. frère ou sœur)
IV.					
V.					
VI.					

Il incombe au(x) bénéficiaire(s) d'apporter la preuve au moment du décès qu'ils ont droit à des prestations. La fondation vérifie la validité de la désignation au moment du décès de la personne assurée. La présente désignation de bénéficiaires remplace toutes les précédentes et est valable jusqu'à révocation écrite par l'assuré.

Lieu et date	Signature de la personne assurée

Envoyer le formulaire à: Agrisano Prevos, Laurstrasse 10, 5201 Brugg